

Comité permanent des finances de la Chambre des communes

Nous nous adressons au Comité au sujet du projet de loi C-377, projet de loi d'initiative parlementaire visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour les organisations ouvrières.

Le MEBCO ou Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada est un organisme sans but lucratif qui a été créé en 1992 et qui a statut de corporation fédérale sans capital-actions. Il a pour mandat de représenter les intérêts des régimes canadiens de retraite et d'indemnisation interentreprises auprès du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux concernant les lois et politiques ou projets de loi et de politique touchant ces régimes.

Le conseil d'administration du MEBCO, composé de bénévoles, est chargé de circonscrire les questions qui se répercutent sur les régimes interentreprises et d'élaborer des stratégies en conséquence. Ses membres sont élus parmi toutes les professions et secteurs d'activité auxquels renvoient les régimes interentreprises, dont des fiduciaires syndicaux et patronaux, des administrateurs professionnels tiers, des administrateurs d'organismes sans but lucratif et internes, des actuaires, des consultants sur les prestations, des avocats et des comptables agréés.

Le 3 octobre 2011, une version antérieure du projet de loi C-377, sous le nom de projet de loi C-317, a été déposée à la Chambre des communes par Russ Hiebert, député de South Surrey – White Rock – Cloverdale (Colombie-Britannique). Le 4 novembre, le président de la Chambre des communes a estimé que le projet de loi C-317 enfreignant les règles de la Chambre, et toutes les délibérations tenues jusque-là ont été déclarées nulles et non avenues. Le président a conclu que le projet de loi C-317 créerait une nouvelle catégorie de contribuables et que, par conséquent, il aurait dû être déposé par le gouvernement.

M. Hiebert a modifié le projet de loi, qui était censé modifier le statut d'exemption fiscale des organismes non conformes, pour imposer plutôt une amende de 1 000 dollars pour chaque infraction. Malheureusement, et bien que M. Hiebert ait eu la possibilité de modifier le projet de loi, certains aspects demeurent, dont nous pensons qu'ils auront des effets délétères et injustifiés sur les régimes de pension et d'indemnisation. Nous vous avons déjà fait part de nos préoccupations et nous le faisons de nouveau pour réitérer l'importance de rejeter le projet de loi C-377. Le MEBCO estime que le projet de loi va bien au-delà de l'objectif poursuivi et qu'il entraînerait des coûts énormes et d'autres conséquences pour beaucoup d'entités publiques et privées au Canada. On y propose d'exiger la divulgation de renseignements personnels (dont des renseignements sur la santé personnelle et le dossier médical), contrairement à la réglementation en vigueur. De plus, on y propose de redoubler les exigences actuellement imposées aux fiducies de pension et d'indemnisation sur le plan financier.

Sur le site Web consacré au projet de loi C-377, M. Hiebert déclare que, de la sorte, « le public sera en mesure d'évaluer l'efficacité, l'intégrité financière et la santé des syndicats au Canada » et que l'objet du projet de loi est « d'accroître la transparence et la responsabilisation » des syndicats¹. Tout comme nous le faisons remarquer dans notre lettre concernant le projet de loi C-317, nous estimons que le projet de loi C-377 va bien plus loin que les intentions déclarées de M. Hiebert. Une fois encore, nous invitons instamment tous les députés de la Chambre des communes à tenir compte des conséquences de ce projet de loi pour les régimes de pension et d'indemnisation interentreprises.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi C-377 ferait obligation aux « organisations ouvrières » et aux « fiduciaires de syndicat » de divulguer certains renseignements. La notion de « fiduciaire de syndicat » s'entend des « fiduciaire[s] ou fonds [...] qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente ». Cette définition est large et engloberait n'importe quel fonds d'indemnisation destiné à des bénéficiaires syndiqués, dont les régimes du secteur public et ceux des entités publiques ou privées applicables.

Il existe, selon nous, plusieurs raisons pour lesquelles ce projet de loi ne doit pas être adopté : il est marqué de graves lacunes, dont le traitement qu'il propose des régimes de pension et d'indemnisation.

Les régimes de pension et d'indemnisation sont déjà assujettis à des exigences de divulgation importantes en vertu d'autres lois provinciales et fédérales. Par exemple, l'article 93 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario prévoit que l'administrateur d'un régime destiné aux membres d'un syndicat doit déposer auprès du ministre du Travail un état annuel détaillant divers aspects financiers du régime. La loi dispose également qu'un exemplaire de cet état doit être fourni, gratuitement, à tous les membres du syndicat qui en font la demande. Des exigences du même ordre sont prévues dans la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (fédérale). Toutes sortes d'autres lois canadiennes imposent des exigences semblables², et les régimes de pension et d'indemnisation doivent déjà remettre des états annuels à l'Agence du revenu du Canada. Par ailleurs, les fiduciaires de régimes de pension et d'indemnisation sont assujettis à des obligations très strictes en common law, qui les contraignent à agir uniquement dans l'intérêt supérieur du régime et de ses bénéficiaires. Des obligations semblables leur sont faites en vertu de la réglementation des régimes de retraite³. Le projet de loi C-377 va alourdir inutilement les procédures dans un secteur déjà en difficulté. Cette couche administrative supplémentaire ne fait rien pour concrétiser les objectifs du projet de loi. Puisque les mesures de transparence et de divulgation prévues dans les lois actuelles garantissent déjà que les membres de régimes et autres parties intéressées soient

¹ <http://www.c377.ca/fr/>.

² Voir, par exemple, l'article 16 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, les articles 9 et 10 de la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique, les articles 14 et 15 de la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et l'article 13 de la *Pension Benefits Act* de la Saskatchewan.

³ Voir, par exemple, l'article 22 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

suffisamment informés, toute cette bureaucratie supplémentaire ne pourra qu'épuiser un peu plus les ressources des régimes en réduisant le montant réservé au versement de prestations aux membres et aux bénéficiaires. Ces fonds sont assortis de cotisations et de ressources fixes, et ce que coûteront les mesures prises pour respecter la loi se soldera par des prestations moindres pour les travailleurs.

À moins que le projet de loi C-377 soit rejeté, il faudra produire des renseignements à chaque fois qu'une « fiducie de syndicat » procédera à une opération de plus de 5 000 dollars, à savoir le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération et le montant payé ou reçu. Les régimes et fonds que représente le MEBCO procèdent à des milliers d'opérations de ce genre au cours d'une même année. Beaucoup de régimes interentreprises administrent des fonds évalués à des milliards de dollars, et beaucoup de leurs agents procèdent à d'importantes opérations tous les jours. Tout comme les grands investisseurs institutionnels, les régimes de pension et d'indemnisation doivent réagir rapidement aux conditions du marché, et de nouvelles opérations d'investissement ont lieu constamment. Certaines d'entre elles font partie de l'avantage dans la concurrence des gestionnaires de fonds de pension institutionnels (ce qu'ils achètent et ce qu'ils vendent), et le projet de loi risquerait d'avoir des effets importants sur la capacité des régimes interentreprises à continuer de s'offrir les services de gestionnaires compétents. Le projet de loi C-377 prévoit la production d'une énorme quantité de documents. Les coûts qui s'ensuivraient seraient importants pour ces régimes.

La preuve la plus flagrante que le projet de loi C-377 a été conçu sans qu'on ait tenu compte de la situation réelle des régimes de pension et d'indemnisation est peut-être le fait qu'on y exige, à chaque fois qu'un paiement de plus de 5 000 dollars est effectué, la divulgation du montant versé et le nom et l'adresse du bénéficiaire. Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de loi dispose que ces renseignements soient communiqués au ministre et, semble-t-il, que ces renseignements privés soient mis à la disposition du public. Nous estimons qu'il s'agit là d'une intrusion inappropriée dans les intérêts privés des bénéficiaires de régimes de pension et d'indemnisation. Nous sommes convaincus que le projet de loi est contraire aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et à ses équivalents provinciaux. Nous sommes également convaincus qu'il est contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario (2004).

Beaucoup de versements périodiques sont inférieurs à 5 000 dollars, mais il existe de nombreuses situations où ces paiements dépassent le seuil en question. Lorsque l'affiliation d'un employé à un régime est terminée, il est possible que celui-ci reçoive la valeur de rachat du régime. Dans ce cas, le paiement est généralement supérieur à 5 000 dollars. Certains paiements liés à la santé peuvent également dépasser le seuil prévu par le projet de loi, qu'il s'agisse de frais dentaires, d'assurance-vie, de médicaments d'ordonnance, d'assurance-vie pour personnes à charge, d'assurance-accident, d'assurance-mutilation ou de prestations d'invalidité. Lorsqu'un employé ou un retraité décède, la famille reçoit souvent des prestations de décès prélevées dans les fonds d'une caisse de santé et de bien-être. Un versement de ce genre sera généralement bien supérieur à 5 000 dollars. Le projet de loi dispose que chacun de

ces paiements et divers renseignements personnels soient déclarés individuellement au ministre et mis à la disposition du public. Là encore, nous devons supposer que ce n'était pas l'intention des rédacteurs du projet de loi. Nous devons supposer que le projet de loi C-377 n'a pas pour but et ne devrait pas permettre de divulguer publiquement la situation financière des retraités et bénéficiaires de régimes. Le projet de loi exige également que l'on révèle l'objet et la description de l'opération, ce qui signifie qu'il faudra divulguer des renseignements médicaux confidentiels lorsque le versement renvoie à un régime de prestations de santé.

C'est pour tous ces motifs que nous estimons que le projet de loi C-377 ne doit pas être adopté, car il est marqué par de graves lacunes. Il ne convient pas d'imposer ce type d'exigences aux « fiducies de syndicat » que sont les régimes de pension, de santé et de bien-être. Nous pensons que ce projet de loi, tel qu'il s'applique à ces régimes, est redondant, qu'il est contraire aux lois en vigueur, qu'il est coûteux, qu'il porte atteinte au droit à la vie privée et qu'il est, plus généralement, inadapté à la réglementation de ces régimes, notamment de ceux que représente le MEBCO.

Nous espérons que le Parlement tiendra compte de nos préoccupations. Nous vous remercions du temps que vous prendrez pour discuter de nos observations et nous sommes à votre disposition pour en approfondir l'analyse.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le MEBCO